



Arrêt

**n°111 116 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2013, par X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 février 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ALIE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 31 décembre 2009, le requérant a contracté mariage au Sénégal avec Madame [F. J.], de nationalité belge.

1.2. Le 5 février 2010, il a introduit une demande de visa long séjour « regroupement familial art. 40 bis ou 40 ter » auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar (Sénégal). Le visa lui a été accordé le 22 juin 2011.

1.3. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. En date du 26 août 2011, il a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F).

1.4. En date du 9 octobre 2012, le requérant a introduit une demande de séjour permanent, laquelle a été rejetée le 5 novembre 2012.

1.5. En date du 31 janvier 2013, un rapport de cohabitation négatif a été établi par la police de Schaerbeek.

1.6. Le 26 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 29 avril 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision : La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police de Schaerbeek 31/01/2013 (sic), l'intéressé déclare être séparé de son épouse [F. J.] depuis le 03/07/2012 et déclare être en instance de divorce. Les intéressés résident à des adresses différentes depuis le 02/08/2012. En outre, l'intéressé est actuellement membre du ménage de [Q. N.] (xxx). De plus, tenant compte du prescrit légal, le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine (sic), alors que cela lui a été demandé en date du 24/01/2013. L'intéressé a été convoqué par la commune de Schaerbeek en date du 05/02/2013 en vue de lui notifier le document en question mais l'intéressé ne s'est pas présenté et n'a produit aucun document.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de Monsieur [D. S. M. S. L.] telle qu'elle résulte des éléments du dossier ne permet pas de conclure qu'il n'est pas porté (sic) une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. ».

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 40 et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration, du principe de minutie, du principe de proportionnalité, de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (...) [ci-après CEDH] ».

3.1.1. Dans une *première branche*, après avoir reproduit le contenu de l'article 42^{quater}, §1^{er}, dernier alinéa, de la loi, le requérant argue que la partie défenderesse ne lui « a nullement donné le temps nécessaire (...) de s'expliquer à propos de sa situation personnelle, son intégration sociale et culturelle, etc.. Au contraire, elle a pris une décision avant que le courrier sollicitant des informations complémentaires [ne lui] soit notifié (...). ». Le requérant soutient qu'« une lecture attentive du dossier administratif ne comprend aucune preuve formelle de ce qu'[il] a bien été convoqué le 5 février 2013. Le fax du 26 février 2013 comprend uniquement un commentaire succinct sans preuve que Monsieur [D] ait effectivement été convoqué et ne contient en annexe aucune copie d'une convocation qui [lui] aurait été envoyée (...). ». Il ajoute qu'« Il est d'ailleurs dommage que l'agent de quartier ayant procédé à [l'enquête de cohabitation] n'ait fait aucune référence au courrier de l'Office des étrangers du 24 janvier 2013. Cela [lui] aurait permis (...) de se rendre immédiatement auprès de son administration communale y lever ledit courrier. ». Le requérant signale que « l'Office des étrangers a pris sa décision de retrait le 26 février 2013 soit le même jour que l'envoi du fax de la commune, il convient donc de relever, ce qui est inacceptable, qu'il n'a même pas pris la peine de demander à la commune à tout le moins une preuve de convocation (...) avant de prendre une décision de retrait de séjour (...). ». Le requérant précise qu'il « a reçu notification du courrier du 24 janvier 2013 de l'Office des étrangers en date du 6 mars 2013 via son administration (...). Contrairement à ce que prétend la partie adverse dans sa note d'observations, [il] n'a nullement été touché par la convocation du 5 février 2013 et le dossier ne

contient aucune preuve de ladite convocation. ». Il ajoute que « S'il avait été touché par une convocation préalable, *quod non*, [il] se serait bien évidemment rendu à la commune pour effectuer les démarches nécessaires et remplir ses obligations. La preuve de sa bonne foi est l'envoi de documents via la commune suite à cette notification du 6 mars 2013 (...). ». En réponse à la note d'observations, le requérant argue que « la partie adverse se contente de dire qu'elle n'était pas obligée [de l'] entendre (...) et qu'il [lui] revenait (...) de communiquer les informations nécessaires avant que la partie adverse ne prenne sa décision. Ces éléments ne sont nullement de nature à remettre en cause la 1^{ère} branche du moyen puisqu'[il] n'était nullement au courant du fait que la partie adverse était occupée à revoir son séjour et qui plus est sur une base nouvelle légale. Par ailleurs, le fait que la loi précise expressément qu'il n'y a pas de retrait du droit de séjour dans certaines situations implique nécessairement l'obligation pour la partie adverse de vérifier, avant de mettre fin à un séjour en application du §1^{er}, si la personne concernée ne se trouve pas dans un des cas visés par la loi. ». Le requérant conclut en rappelant l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse.

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, rappelant l'article 42^{quater}, §1^{er}, dernier alinéa, de la loi, le requérant argue qu' « il appartenait à la partie adverse de procéder à un examen sérieux, concret, complet, attentif et loyal des circonstances de la cause, d'autant plus que les conséquences de la décision litigieuse sont pour le moins graves. La partie adverse se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause (...). ». Le requérant reproduit un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil de céans et poursuit en rappelant la jurisprudence de la CJUE afférente au « droit de toute personne d'être entendue ». Il estime qu' « En l'espèce [il] n'a pas été entendu par les services de la partie adverse avant que l'examen de ses droits fondamentaux ne soit réalisé par Votre Conseil. La décision attaquée viole dès lors les droits de la défense ainsi que les articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Or, [il] réagira directement à la notification le 6 mars du courrier de l'Office des étrangers du 24 janvier 2013 en fournissant une série de documents tout à fait pertinents qui seront envoyés à l'Office des étrangers les 13 et 14 mars (...). ». Il conclut en affirmant que « L'Office des étrangers n'a nullement réagi à la possibilité donnée via la commune de Schaerbeek de réévaluer [sa] situation (...) à la lumière des éléments qu'il a envoyés. ».

3.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant rappelle les éléments produits « en date des 13 et 14 mars 2013 » et estime que « Ces éléments démontrent à suffisance qu'[il] remplit pleinement les conditions fixées par l'article 42^{quater} § 1^{er} dernier alinéa de la loi (...). ». Le requérant précise que « Même si l'Office des étrangers n'avait pas connaissance de ces éléments au moment de sa prise de décision, il lui était loisible de revoir sa position au regard de ceux-ci avant la notification du retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire puisque la commune de Schaerbeek n'avait pas manqué de compléter le dossier. ». Il soutient qu' « en prenant une décision tout à fait disproportionnée et sans lien avec les besoins d'une société démocratique, la partie adverse n'a pas évalué comme il se doit cet article 8 de la CEDH. Elle n'a même pas procédé à un début d'examen puisqu'elle n'a pas pris la peine de recueillir les éléments pertinents et de [lui] donner (...) le temps de répondre à son courrier du 24 janvier 2013. Ces éléments montrent à suffisance qu'[il] a des attaches tout à fait particulières en Belgique contrairement à ce que prétend la partie adverse. ». Le requérant se réfère ensuite à « des éléments supplémentaires qui justifient l'absence de bien-fondé du retrait de séjour », lesquels sont annexés à la requête introductive d'instance, et allègue que « Manifestement, en ne tenant aucun compte des éléments personnels, familiaux et [sa] parfaite intégration (...), la partie adverse viole une série de principes, mais surtout l'article 8 de la [CEDH]. ».

3.1.4. Dans une *quatrième branche*, le requérant argue que « la partie adverse se base sur un rapport extrêmement succinct constatant l'absence de cohabitation entre les époux » et estime que cette enquête « s'est limitée à constater lors d'un passage éclair à [sa] nouvelle adresse (...) qu'[il] ne vivait plus à la même adresse que son épouse en raison de : « *séparation, instance de divorce* » (...). Aucune mesure d'investigation approfondie n'a été menée afin de connaître les circonstances de cette séparation, les intentions de chacun, les contacts qui perdurent entre époux...et en vue de vérifier si, indépendamment du défaut de cohabitation et de l'intention de divorcer, il n'y a plus de relation entre époux. A aucun moment il ne [lui] fut demandé (...) de spécifier les raisons de la mésentente avec son épouse, sa situation actuelle, ses activités professionnelles éventuelles, les attaches qu'il a encore dans son pays d'origine...». En réponse à la note d'observations, le requérant soutient qu' « il ressort suffisamment du dossier administratif que l'enquête qui a été menée en l'espèce est manifestement insuffisante et inadéquate pour fonder la décision litigieuse » et « n'a pas été menée avec sérieux et a manifestement été bâclée. ».

4. Discussion

4.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil tient à rappeler que l'article 42*quater* de la loi, auquel fait référence l'article 40*ter* de la loi, énonce, en son paragraphe 1^{er}, ce qui suit :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

(...).

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. (...) ».

Par ailleurs, selon l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application [de l'article] (...) 42*quater* (...) de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde sur un « rapport de cohabitation ou d'installation commune » rédigé par la police de Schaerbeek le 31 janvier 2013 et figurant au dossier administratif. Il ressort de ce rapport que le requérant a été rencontré à cette date à son domicile, et qu'il a déclaré au fonctionnaire de police effectuant le contrôle qu'il était séparé de son épouse depuis le 3 juillet 2012 et qu'ils étaient en instance de divorce. Par ailleurs, il ressort de ce rapport que le requérant et son épouse ne résident pas à la même adresse, le requérant étant au demeurant membre du ménage de Madame [Q. N.] d'après son registre national. De ce constat, la partie défenderesse a conclu que la cellule familiale entre le requérant et son épouse belge n'existait plus.

En termes de mémoire de synthèse, le requérant argue qu'« une lecture attentive du dossier administratif ne comprend aucune preuve formelle de ce qu'[il] a bien été convoqué le 5 février 2013 ». Or, à l'examen des pièces dudit dossier administratif, le Conseil relève que le requérant a bien été convoqué en date du 5 février 2013 afin de « compléter son dossier », en telle sorte que cette argumentation manque en fait. En outre, le Conseil relève que malgré ladite convocation, le requérant ne s'est présenté à son administration communale qu'en date du 6 mars 2013, soit plus d'un mois après y avoir été convoqué et n'a transmis les éléments dont il se prévaut en termes de mémoire de synthèse que les 13 et 14 mars 2013, constat au demeurant confirmé par le requérant, en sorte qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas lui avoir « donné le temps nécessaire (...) de s'expliquer à propos de sa situation personnelle, son intégration sociale et culturelle, etc... », et de ne pas avoir pris en considération des éléments transmis postérieurement à la décision querellée.

In fine, en ce qui concerne l'article 42*quater*, §1^{er}, dernier alinéa, de la loi, lequel est reproduit *supra*, il ressort de la décision querellée et du dossier administratif que la partie défenderesse a bien examiné conjointement l'ensemble des éléments visés par cette disposition et a motivé sa décision à cet égard. La partie défenderesse a en effet mentionné à juste titre dans la décision attaquée que le requérant « n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine (*sic*) ».

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

4.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, en ce que le requérant argue que « La partie adverse se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision (...) », le Conseil tient à rappeler qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une

situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit au regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de mémoire de synthèse. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir obtenir la continuité de son droit de séjour, malgré le fait qu'il soit séparé de son épouse belge et en instance de divorce, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile (le Conseil souligne), la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence, en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir réévalué sa situation « à la lumière des éléments qu'il a envoyés ».

In fine, le Conseil rappelle encore que le principe du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant la partie défenderesse, dès lors que cette procédure est purement administrative.

Au surplus, s'agissant de l'arrêt du Conseil de céans invoqué en termes de mémoire de synthèse, le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi son enseignement serait transposable à son cas d'espèce.

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

4.3. Sur la *troisième branche* du moyen unique, en ce qui concerne l'argument selon lequel « la partie adverse n'a pas évalué comme il se doit cet article 8 de la CEDH. Elle n'a même pas procédé à un début d'examen (...) », il manque en fait, dès lors que la partie défenderesse a clairement indiqué dans sa décision ce qui suit : « *Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de Monsieur [D. S. M. S. L.] telle qu'elle résulte des éléments du dossier ne permet pas de conclure qu'il n'est pas porté (sic) une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.* ». Le Conseil constate qu'en termes de mémoire de synthèse, le requérant fait référence à « des éléments personnels, familiaux et [sa] parfait intégration » qui n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, de telle manière qu'on ne peut raisonnablement lui reprocher de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Au surplus, quant à l'allégation selon laquelle « Même si l'Office des étrangers n'avait pas connaissance de ces éléments au moment de sa prise de décision, il lui était loisible de revoir sa position au regard de ceux-ci avant la notification du retrait de séjour (...) », le Conseil constate que le requérant reste en défaut de préciser sur quelle disposition légale il se base pour avancer un tel argumentaire, de sorte qu'il ne peut être suivi.

Partant, la troisième branche du moyen n'est pas davantage fondée.

4.4. Sur la *quatrième branche* du moyen unique, le Conseil observe, à titre liminaire, que le requérant n'a aucun intérêt à son argumentaire dès lors qu'il reste en défaut de contester l'inexistence d'une cellule familiale entre lui et son épouse. Le requérant se contente en effet de focaliser ses critiques, formulées de manière péremptoire, à l'encontre du rapport de cohabitation établi en date du 31 janvier 2013 et servant de fondement à l'acte querellé sans toutefois arguer qu'il existerait encore entre lui et son épouse « un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits », condition requise par les articles 40bis, § 2, 1°, et 40ter de la loi pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial en tant que conjoint de Belge et faire obstacle à l'application de l'article 42quater, §1^{er}, 4°, de la loi.

Surabondamment, quant au grief exposé comme suit : « Aucune mesure d'investigation approfondie n'a été menée afin de connaître les circonstances de cette séparation, les intentions de chacun, les contacts qui perdurent entre époux...et en vue de vérifier si, indépendamment du défaut de cohabitation et de l'intention de divorcer, il n'y a plus de relation entre époux. A aucun moment il ne [lui] fut demandé (...) de spécifier les raisons de la mésentente avec son épouse, (...) », le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* le requérant avant de prendre sa

décision (cf. dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011). En effet, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa situation - en l'occurrence, les motifs pour lesquels la séparation du couple aurait dû être envisagée comme ne mettant pas en péril l'existence d'une cellule familiale -, démarche que le requérant est manifestement resté en défaut d'entreprendre.

Partant, la quatrième branche du moyen n'est pas fondée.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT